

## RÈGLEMENT NUMÉRO 355-2017

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 262-2012 CONCERNANT LES COLPORTEURS

- ATTENDU QUE** le Règlement numéro 262-2012 aux fins de régler le colportage sur le territoire de la municipalité est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois depuis le 14 novembre 2012;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois juge opportun d'apporter certaines modifications audit règlement;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 14 août 2017;

#### EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Marcel Dubeau appuyée par la conseillère Françoise Geoffroy, il est résolu que le Règlement n° 355-2017 soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement, ordonné, statué et décrété ce qui suit :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 ACTIVITÉS AUTORISÉES (ARTICLE 3)

Le Règlement n° 262-2012 est modifié à l'article 3 par l'ajout d'un 3<sup>e</sup> paragraphe :

« ... »

*Nonobstant le paragraphe précédent, une activité de colportage sous forme de « pont payant » doit être autorisée par résolution du conseil municipal.*

#### ARTICLE 3 RÉVOCATION DU PERMIS

Le Règlement n° 262-2012 est modifié par l'ajout de l'article 5.1 :

##### Article 5.1 Révocation

*Un permis délivré en vertu du présent règlement peut être révoqué en tout temps par le responsable de l'application du présent règlement si, au cours de la période de validité du permis, le titulaire ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux exigences pour son obtention ou contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.*

*Lorsque le permis est révoqué, son titulaire doit le remettre immédiatement au responsable de l'application du présent règlement ou à un agent de la paix de la Sûreté du Québec. La révocation rend le permis nul et son titulaire n'a droit à aucun remboursement.*

*Le titulaire dont le permis est révoqué ne peut obtenir un nouveau permis dans les trois (3) années suivant sa révocation.*

#### ARTICLE 4 APPLICATION

Le Règlement n° 262-2012 est modifié par le remplacement de l'article 6 :

##### Article 6 Application

*Le responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement.*

*Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.*



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

Par le texte suivant :

**Article 6 Application**Les responsables de l'application du présent règlement sont :

- L'inspecteur en bâtiment et en environnement;
- Le directeur et le directeur adjoint à la Sécurité publique;
- Le capitaine du Service incendie.

*Le conseil autorise les responsables de l'application dudit règlement, ainsi que tous les agents de la paix de la Sureté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.*

**ARTICLE 5****PÉNALTÉS**

L'article 7 du Règlement n° 262-2012 est modifié par le remplacement du 1<sup>er</sup> paragraphe :

*Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ pour toute récidive à l'intérieur d'une même période de douze mois.*

Par le texte suivant :

*Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est fixé à 200 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ pour toute récidive.*

**ARTICLE 6****ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion  
14-08-2017

Projet  
14-08-2017

Adopté le  
11-09-2017

Avis public  
18-09-2017

Entrée vigueur  
18-09-2017

**ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 11 SEPTEMBRE 2017.**

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce onzième jour du mois de septembre de l'an deux mille dix-sept.

---

 Martin Desroches, maire

---

 René Charbonneau, dir. gén. / sec.-trés.